

PARTNERSHIP AND BUSINESS  
NAMES ACT

**PARTNERSHIP AND BUSINESS  
NAMES REGULATIONS**

R-095-2018

In force June 29, 2018

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF  
ET LES RAISONS SOCIALES

**RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM  
COLLECTIF ET LES RAISONS SOCIALES**

R-095-2018

En vigueur le 29 juin 2018

**AMENDED BY**

R-023-2020

R-039-2020

R-105-2020

R-004-2023

In force February 1, 2023

R-025-2024

**MODIFIÉ PAR**

R-023-2020

R-039-2020

R-105-2020

R-004-2023

En vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023

R-025-2024

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>



PARTNERSHIP AND BUSINESS  
NAMES ACT

PARTNERSHIP AND BUSINESS  
NAMES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 109 of the *Partnership and Business Names Act* and every enabling power, makes the *Partnership and Business Names Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"business entity" includes

- (a) a sole proprietorship,
- (b) a corporation,
- (c) a trust,
- (d) an association,
- (e) a syndicate, and
- (f) an organization or other organized group of persons whether incorporated or not; (*entité commerciale*)

"dissolved business entity" means a business entity that existed in the Northwest Territories and that is dissolved; (*entité commerciale dissoute*)

"registered trademark" means a trade-mark registered in accordance with the *Trade-marks Act* (Canada). (*marque de commerce déposée*)  
R-004-2023,s.2.

ADMINISTRATION

Registry

2. (1) The Registrar shall establish a partnership and business names registry at the office of the Registrar in Yellowknife.

(2) The Registrar shall keep the registry open for business from 9:30 a.m. to 4:00 p.m. every day except

- (a) Saturday;
- (a.1) Sunday;
- (b) a holiday; and

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM  
COLLECTIF ET LES RAISONS SOCIALES

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM  
COLLECTIF ET LES RAISONS SOCIALES

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«entité commerciale» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) une entreprise individuelle;
- b) une société;
- c) une société de personnes;
- d) une fiducie;
- e) une association;
- f) un consortium;
- g) une organisation ou un autre regroupement de personnes structuré doté ou non de la personnalité morale. (*business entity*)

«entité commerciale dissoute» Entité commerciale qui existait dans les Territoires du Nord-Ouest et qui est dissoute. (*dissolved business entity*)

«marque de commerce déposée» Marque de commerce déposée en conformité avec la *Loi sur les marques de commerce* (Canada). (*registered trademark*)  
R-004-2023, art. 2.

ADMINISTRATION

Bureau d'enregistrement

2. (1) Le registraire établit un bureau d'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales au bureau du registraire à Yellowknife.

(2) Le registraire maintient le bureau d'enregistrement ouvert au public de 9 h 30 à 16 h tous les jours, sauf :

- a) le samedi;
- a.1) le dimanche;

- (c) any day on which the Registrar, and other persons employed in the public service, are on mandatory leave.

(3) If a document must be filed or registered with the Registrar under the Act or these regulations, the document must be filed in the registry. R-023-2020,s.2; R-039-2020,s.2; R-105-2020,s.2; R-025-2024,s.2.

#### Searches

3. (1) A person may carry out a search of registrations and registered documents in a manner approved by the Registrar.

(2) The Registrar may establish an online search system.

#### Certificates

4. (1) The certificates that the Registrar is required to issue under paragraph 105(a) of the Act are as follows:

- (a) certificates of compliance stating that a partnership or business entity has filed with the Registrar a document required to be filed with or sent to the Registrar under the Act;
- (b) certificates of status stating that, according to his or her records, the partnership or business name specified in the certificate
  - (i) is or is not a registered partnership or business name on the date of issue of the certificate, or
  - (ii) was or was not a registered partnership or business name on the day or during the period specified in the certificate;
- (c) corrected certificates where a certificate containing an error has been issued by the Registrar.

(2) A certificate corrected under paragraph (1)(c) shall bear the date of the certificate it replaces and shall be identified as a certificate corrected on the date the corrected certificate is issued.

- b) les jours de congé;
- c) les jours de congé obligatoires de la fonction publique.

(3) Les documents qui doivent être déposés ou enregistrés auprès du registraire en vertu de la Loi ou du présent règlement doivent être déposés au bureau d'enregistrement. R-023-2020, art. 2; R-039-2020, art. 2; R-105-2020, art. 2; R-025-2024, art. 2.

#### Recherches

3. (1) Toute personne peut faire une recherche dans les enregistrements et les documents enregistrés de la manière approuvée par le registraire.

(2) Le registraire peut établir un service de téléréférence.

#### Certificats

4. (1) Les certificats que le registraire est tenu de délivrer en application de l'alinéa 105a) de la Loi sont les suivants :

- a) les certificats de conformité énonçant qu'une société en nom collectif ou une entité commerciale a déposé auprès du registraire un document dont l'envoi au registraire ou le dépôt auprès de celui-ci est exigé en vertu de la Loi;
- b) les certificats de statut énonçant que, selon les registres du registraire, la société en nom collectif ou la raison sociale mentionnée dans le certificat, selon le cas :
  - (i) est ou n'est pas une société en nom collectif ou une raison sociale enregistrée à la date de délivrance du certificat,
  - (ii) était ou n'était pas une société en nom collectif ou une raison sociale enregistrée à la date ou pendant la période mentionnée dans le certificat;
- c) les certificats rectifiés lorsqu'un certificat contenant une erreur a été délivré par le registraire.

(2) Le certificat rectifié en vertu de l'alinéa (1)c) porte la date du certificat qu'il remplace et est identifié comme certificat rectifié à la date de sa délivrance.

(3) The issue of a corrected certificate under paragraph (1)(c) does not affect the rights of a person who acts in good faith and for value in reliance on the certificate containing the error.

(4) Where a certificate to be corrected under paragraph (1)(c) is based on the provision of incorrect information, the members of the partnership or business entity may, and on the request of the Registrar, shall, send to the Registrar the documents required to comply with the Act and shall take any other steps the Registrar may reasonably require.

(5) The Registrar may demand the surrender of the incorrect certificate before issuing the corrected certificate under subsection (4).

#### Fees

5. (1) In this section, "public body" means a department, branch or office of any level of government, including Crown corporations, boards or commissions, in Canada.

(2) Subject to subsection (3), the fees payable to the Registrar for the provision of any service under the Act or these regulations are set out in the Schedule.

(3) No fee is payable for the services referred to in item 2 of the Schedule if they are provided to

- (a) a law enforcement agency in Canada; or
- (b) a public body carrying out an investigation or other proceeding, authorized by an enactment, that leads or could lead to the imposition of a penalty or sanction under the enactment.

(4) Notwithstanding subsection (3), a public body shall pay fees, in accordance with subsection (2), for services associated with a search using an online search system established under subsection 3(2).

#### REGISTRATION OF PARTNERSHIP OR BUSINESS NAME

##### Application to Register

6. (1) A firm may apply to register a partnership under subsection 47(1) of the Act by submitting to the

(3) La délivrance d'un certificat rectifié en vertu de l'alinéa (1)c) ne porte pas atteinte aux droits d'une personne qui agit de bonne foi et contre valeur sur la foi du certificat contenant l'erreur.

(4) Lorsque le certificat à rectifier en vertu de l'alinéa (1)c) se fonde sur la fourniture de renseignements inexacts, les membres de la société en nom collectif ou l'entité commerciale peuvent, et à la demande du registraire doivent, faire parvenir au registraire les documents nécessaires se conformant à la Loi et prennent les autres mesures que le registraire peut raisonnablement exiger.

(5) Le registraire peut exiger la restitution du certificat inexact avant de délivrer le certificat rectifié en vertu du paragraphe (4).

#### Droits

5. (1) Au présent article, «organisme public» s'entend d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau de tout ordre de gouvernement au Canada, y compris les sociétés d'État, les conseils ou les commissions.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les droits payables au registraire pour la prestation d'un service en vertu de la Loi ou du présent règlement sont prévus à l'annexe.

(3) Les organismes qui suivent ne versent aucun droit pour les services visés au numéro 2 de l'annexe :

- a) les organismes d'application de la loi au Canada;
- b) les organismes publics qui entreprennent une enquête ou une autre procédure, autorisée par un texte, qui mène ou peut mener à l'imposition d'une peine ou d'une sanction en application du texte.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'organisme public verse les droits, en conformité avec le paragraphe (2), pour les services afférents à une recherche faite à l'aide d'un service de téléréférence établi en vertu du paragraphe 3(2).

#### ENREGISTREMENT DE SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU DE RAISONS SOCIALES

##### Demande d'enregistrement

6. (1) Une firme peut présenter une demande d'enregistrement d'une société en nom collectif en vertu

Registrar

- (a) a completed application in a form approved by the Registrar;
- (b) the applicable fee set out in the Schedule; and
- (c) any other information regarding the registration of the partnership that the Registrar may require.

(2) The form of application to be approved by the Registrar under paragraph (1)(a) must include a requirement to provide the following information:

- (a) the name of the proposed partnership;
- (b) the primary business address of the partnership;
- (c) the names, and postal and street addresses, of all partners;
- (d) the nature of the business to be carried on by the partnership.

(3) A person may apply to register a business name under subsection 47(4) of the Act by submitting to the Registrar

- (a) a completed application in a form approved by the Registrar;
- (b) the applicable fee set out in the Schedule; and
- (c) any other information that the Registrar may require.

(4) The form of application to be approved by the Registrar under paragraph (3)(a) must include a requirement to provide the following information:

- (a) the proposed business name;
- (b) the primary address of the business entity;
- (c) the name, and postal and street address, of the applicant;
- (d) the nature of the business to be carried on under the business name.

(5) A registrant may apply to renew a registration under subsection 49(2) of the Act by submitting to the Registrar

- (a) a completed application in a form approved by the Registrar;
- (b) the applicable fee set out in the Schedule; and
- (c) any other information regarding the renewal that the Registrar may require.

du paragraphe 47(1) de la Loi en remettant au registraire à la fois :

- a) une demande dûment remplie en la forme approuvée par le registraire;
- b) le droit applicable prévu à l'annexe;
- c) les autres renseignements concernant l'enregistrement de la société en nom collectif qu'exige le registraire.

(2) La forme d'une demande approuvée par le registraire en vertu de l'alinéa (1)a) doit notamment prévoir l'obligation de fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de la société en nom collectif proposée;
- b) l'adresse d'affaires principale de la société en nom collectif;
- c) les noms ainsi que les adresses postales et municipales de tous les associés;
- d) la nature de l'entreprise qu'exploitera la société en nom collectif.

(3) Toute personne peut présenter une demande d'enregistrement d'une raison sociale en vertu du paragraphe 47(4) de la Loi en remettant au registraire à la fois :

- a) une demande dûment remplie en la forme approuvée par le registraire;
- b) le droit applicable prévu à l'annexe;
- c) les autres renseignements qu'exige le registraire.

(4) La forme d'une demande approuvée par le registraire en vertu de l'alinéa (3)a) doit notamment prévoir l'obligation de fournir les renseignements suivants :

- a) la raison sociale proposée;
- b) l'adresse d'affaires principale de l'entité commerciale;
- c) le nom ainsi que les adresses postale et municipale de l'auteur de la demande;
- d) la nature de l'entreprise qui sera exploitée sous la raison sociale.

(5) Tout titulaire peut présenter une demande de renouvellement d'enregistrement en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi en remettant au registraire à la fois :

- a) une demande dûment remplie en la forme approuvée par le registraire;
- b) le droit applicable prévu à l'annexe;
- c) les autres renseignements concernant le renouvellement qu'exige le registraire.



**10. (1)** If a partnership or business name is set out in English and French, one language form must be a direct translation of the other language form.

(2) Notwithstanding subsection (1), minor changes may be made to ensure that each form is idiomatically correct.

(3) If a partnership or business name is set out in a combined English and French form, the "/" mark must be used to separate the two forms of the name.

**11.** In determining whether a name contravenes the Act or these regulations, the Registrar may, without limitation, consider the following:

- (a) the distinctiveness of the name or any element of it and the extent to which the name has become known;
- (b) the length of time the name has been in use;
- (c) the nature of the business carried on under or associated with the name, including the likelihood of any competition among businesses using such a name;
- (d) the nature of the trade with which a name is associated, including the nature of the goods or services and the means by which they are offered or distributed;
- (e) the degree of similarity between the name and another name in appearance or sound;
- (f) the geographic area in the Northwest Territories in which the name is likely to be used.

**12.** A partnership or business name must not indicate or suggest that the partnership or business entity does or will carry on any activity prohibited by law.

**13.** A partnership or business name must not contain a word or expression in any language that

- (a) is obscene;
- (b) connotes a business that is scandalous, obscene or immoral; or
- (c) is, in the opinion of the Registrar, otherwise contrary to the public interest.

**14. (1)** A partnership or business name must not

- (a) contain only words that are so general that the name would, if used,
  - (i) not meaningfully identify the registrant,

**10. (1)** S'il existe des versions française et anglaise du nom de la société en nom collectif ou de la raison sociale, l'une doit être la traduction directe de l'autre.

(2) Malgré le paragraphe (1), des changements mineurs sont possibles pour assurer que chaque version est conforme à la langue.

(3) Si le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale a des versions française et anglaise, la barre oblique «/» doit séparer les deux versions.

**11.** Le registraire peut notamment tenir compte des facteurs ci-après pour décider si un nom contrevient aux dispositions de la Loi ou du présent règlement :

- a) le caractère distinctif de l'ensemble ou de l'un des éléments du nom et la mesure dans laquelle le nom a acquis la notoriété;
- b) la durée pendant laquelle le nom a été en usage;
- c) la nature de l'entreprise exploitée sous le nom, ou qui y est liée, y compris la probabilité d'une concurrence parmi les entreprises utilisant semblable nom;
- d) la nature du commerce auquel est lié le nom, y compris la nature des biens ou des services et les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués;
- e) le degré de ressemblance graphique ou phonétique entre le nom et un autre nom;
- f) la région géographique des Territoires du Nord-Ouest où le nom est susceptible d'être utilisé.

**12.** Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale ne doit pas indiquer ni impliquer que la société en nom collectif ou l'entité commerciale poursuit ou poursuivra des activités que la loi interdit.

**13.** Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale ne doit pas contenir de mot ou d'expression, en quelque langue que ce soit, qui :

- a) est obscène;
- b) évoque une entreprise scandaleuse, obscène ou immorale;
- c) est, de l'avis du registraire, par ailleurs contraire à l'intérêt public.

**14. (1)** Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale ne doit pas, selon le cas :

- a) contenir seulement des mots de portée trop générale de façon à ce que ce nom ou raison sociale, si utilisé :

- (ii) not meaningfully distinguish the registrant from other partnerships or business entities, or
- (iii) prevent other partnerships or business entities from using a common term;
- (b) be only descriptive, in any language, of the quality, function or other characteristics of the goods or services in which the partnership or business entity deals or intends to deal;
- (c) be primarily the surname of an individual who is living or has died within 30 years preceding the date of application for registration under subsection 47(4) of the Act or name reservation under subsection 48(3) of the Act; or
- (d) consist primarily of a geographic name.

(2) The Registrar may allow the use of a partnership or business name that would otherwise contravene subsection (1) if the name has through use acquired a meaning that renders the name distinctive. R-004-2023,s.3.

**15.** A partnership or business name must not contain a year in parentheses unless the partnership or business entity is a successor partnership or business entity and the year is the year in which it became a successor.

**16.** A partnership or business name must not contain a word or expression, an element of which is the surname of an individual, whether or not the word or expression is preceded by the individual's given name or initials, unless

- (a) the individual is a partner in the partnership or, in the case of a business name, the applicant;
- (b) the individual has, had or will have a material interest in the partnership or business entity; or
- (c) the partnership or, in the case of a business name, the applicant, is the successor or affiliate of a partnership or business entity using the surname and the partnership or business entity consents in writing to the use of the name by the partnership or applicant.

- (i) soit ne pourrait identifier la société de manière significative,
- (ii) soit ne pourrait distinguer de manière significative la société des autres entités,
- (iii) soit empêcherait les autres entités à utiliser un terme commun;
- b) n'être que descriptif, en quelque langue que ce soit, de la qualité, de la fonction ou d'une autre caractéristique des biens ou des services dont la société en nom collectif ou l'entité commerciale fait ou envisage de faire le commerce;
- c) être principalement le nom de famille d'un particulier vivant ou décédé dans les 30 années qui précèdent la demande d'enregistrement en vertu du paragraphe 47(4) de la Loi ou de réservation de nom ou de raison sociale en vertu du paragraphe 48(3) de la Loi;
- d) être principalement un toponyme.

(2) Le registraire peut permettre l'utilisation du nom de la société en nom collectif ou de la raison sociale qui par ailleurs enfreindrait le paragraphe (1) si le nom ou la raison sociale a acquis, par l'usage, un sens distinctif. R-004-2023, art. 3.

**15.** Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale ne doit pas prévoir d'année entre parenthèses, sauf s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une entité commerciale remplaçante et l'année est celle où elle l'est devenue.

**16.** Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale ne doit pas contenir de mot ou d'expression dont un élément est le nom de famille d'un particulier, que le mot ou l'expression soit ou non précédé du prénom ou des initiales de ce dernier, sauf si, selon le cas :

- a) le particulier est un associé de la société en nom collectif ou, dans le cas d'une raison sociale, l'auteur de la demande;
- b) le particulier a, avait ou aura un intérêt important dans la société en nom collectif ou l'entité commerciale;
- c) la société en nom collectif ou, dans le cas d'une raison sociale, l'auteur de la demande est le successeur ou la filiale d'une société en nom collectif ou d'une entité commerciale qui utilise le nom de famille, et la société en nom collectif ou l'entité commerciale consent par écrit à

l'utilisation du nom ou de la raison sociale par la société en nom collectif ou l'auteur de la demande.

**17.** A partnership or business entity may not, without the written consent of the applicable body, government or organization, use a name which indicates or suggests that the partnership or business entity

- (a) carries on business under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority;
- (b) is sponsored or controlled by or is affiliated with
  - (i) the Government of Canada,
  - (ii) the government of a province or territory, or
  - (iii) the government of a country other than Canada,or a political subdivision or agency thereof;
- (c) is sponsored or controlled by a university, college or technical institute that is regulated by provincial, territorial or federal legislation; or
- (d) carries on the business of a bank.

**18.** A partnership or business name must not contain any of the following terms:

- (a) "condominium corporation" or any abbreviation or derivation of those words;
- (b) "co-operative", "coopérative" or any abbreviation or derivation of those words;
- (c) "credit union", "caisse de crédit" or any abbreviation or derivation of those words;
- (d) "housing authority" or any abbreviation or derivation of those words.

**19. (1)** For the purposes of this section, partnerships and business entities are "associated or affiliated" if

- (a) their owners or principal shareholders or members are the same; or
- (b) one of them is acquiring all or substantially all of the business or operations of the other, and the one divesting itself of its business or operations undertakes to dissolve or otherwise cease operations within six months.

**17.** Une société en nom collectif ou une entité commerciale ne peut pas, sans obtenir le consentement écrit de l'organisme, du gouvernement ou de l'organisation approprié, utiliser un nom qui indique ou implique que la société en nom collectif ou l'entité commerciale, selon le cas :

- a) exerce ses activités sous la protection ou avec l'approbation ou l'autorisation royale, vice-royale ou gouvernementale;
- b) est parrainée ou contrôlée par l'un des gouvernements suivants, ou une subdivision politique ou un organisme de ceux-ci, ou y est affiliée :
  - (i) le gouvernement du Canada,
  - (ii) le gouvernement d'une province ou d'un territoire,
  - (iii) le gouvernement d'un pays autre que le Canada;
- c) est parrainée ou contrôlée par une université, un collège ou un institut technique régi par une loi provinciale, territoriale ou fédérale;
- d) exploite une entreprise de banque.

**18.** Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale ne doit contenir aucun des mots suivants :

- a) «société condominiale» ou «société de condominium» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots;
- b) «coopérative» ou toute abréviation ou tout dérivé de ce mot;
- c) «caisse de crédit», «credit union» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots;
- d) «office d'habitation» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots.

**19. (1)** Pour l'application du présent article, des sociétés en nom collectif et des entités commerciales sont «associées ou affiliées» si, selon le cas :

- a) leurs propriétaires ou leurs principaux actionnaires ou principaux membres sont les mêmes;
- b) l'une d'elles acquiert toutes ou presque toutes les affaires ou les opérations de l'autre et celle qui s'en dessaisit s'engage à procéder à sa dissolution ou à autrement cesser ses opérations dans les six mois.

(2) For the purposes of this section and subsection 48(1) of the Act, a name is similar to the name of another partnership or business entity and likely to confuse or mislead if it is

- (a) a name that would reasonably lead to the inference that the partnership or business entity proposing the name is associated or affiliated with the other partnership or business entity or holder of the registered trademark; or
- (b) a name that would reasonably lead someone who has an interest in dealing with the other partnership or business entity or holder of the registered trademark to deal with the partnership or business entity proposing the name, in the mistaken belief that he or she is dealing with the partnership or business entity or holder of the registered trademark.

(3) Except as provided in this section, a partnership or business name shall not be identical to

- (a) the former name of a partnership or business entity;
- (b) the name of a dissolved partnership or business entity;
- (c) the name of an extra-territorial corporation, the registration of which has been cancelled for two years or less;
- (d) a name reserved under subsection 48(3) of the Act or section 11 of the *Business Corporations Act*; or
- (e) a registered trademark.

(4) Except as provided in this section, a partnership or business name shall not be similar to any of the following if the use of that name would be likely to confuse or mislead:

- (a) the former name of a partnership or business entity;
- (b) the name of a dissolved partnership or business entity;
- (c) the name of an extra-territorial corporation, the registration of which has been cancelled for two years or less;

(2) Pour l'application du présent article et du paragraphe 48(1) de la Loi, est identique ou semblable au nom d'une autre société en nom collectif ou d'une autre entité commerciale, et est susceptible de tromper ou d'induire en erreur, le nom qui, selon le cas :

- a) pourrait raisonnablement mener à la conclusion que la société en nom collectif ou l'entité commerciale qui propose le nom est associée ou affiliée à l'autre société en nom collectif ou l'autre entité commerciale, ou au dépositaire de la marque de commerce déposée;
- b) peut raisonnablement amener une personne qui a un intérêt à faire affaire avec l'autre société en nom collectif ou l'autre entité commerciale, ou avec le dépositaire de la marque de commerce déposée, à faire affaire avec la société en nom collectif ou l'entité commerciale qui propose le nom, cette personne croyant à tort qu'elle fait affaire avec la société en nom collectif ou l'entité commerciale ou le dépositaire de la marque de commerce déposée.

(3) Sauf aux termes du présent article, le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale ne peut être identique, selon le cas :

- a) à l'ancien nom d'une société en nom collectif ou d'une entité commerciale;
- b) au nom d'une société en nom collectif ou d'une entité commerciale dissoute;
- c) au nom d'une société extraterritoriale dont l'enregistrement est annulé depuis au plus deux ans;
- d) à un nom ou une raison sociale réservé en vertu du paragraphe 48(3) de la Loi ou une dénomination sociale réservée en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- e) à une marque de commerce déposée.

(4) Sauf aux termes du présent article, le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale ne peut être semblable à aucun des éléments ci-après si son utilisation créerait vraisemblablement confusion ou serait trompeur :

- a) l'ancien nom d'une société en nom collectif ou d'une entité commerciale;
- b) le nom d'une société en nom collectif ou d'une entité commerciale dissoute;
- c) le nom d'une société extraterritoriale dont l'enregistrement est annulé depuis au plus

- (d) a name reserved under subsection 48(3) of the Act, subsection 6(2) of the *Co-operative Associations Act* or section 11 of the *Business Corporations Act*;
- (e) a registered trademark.

(5) A partnership or business name may be identical to or similar to the former name of another partnership or business entity if

- (a) the former name has been changed for more than two years;
- (b) the former name was not at any time registered in the Northwest Territories; or
- (c) the partnership or business entity proposing the name is associated or affiliated with the other partnership or business entity.

(6) A partnership or business name may be identical to or similar to the name of a partnership or business entity that has been dissolved

- (a) for more than two years; or
- (b) for two years or less, if the partnership or business entity proposing the name is or would have been associated or affiliated with the dissolved partnership or business entity.

(7) If two or more partnerships or business entities combine to form a new partnership or business entity, the name of the new partnership or business entity may be identical to or similar to the name of one of the partnerships or business entities.

(8) A partnership or business name may be similar to the name of another partnership or business entity if

- (a) the partnership or business entity proposing the name is associated or affiliated with the other partnership or business entity; or
- (b) the other partnership or business entity consents to the proposed name.

deux ans;

- d) un nom ou une raison sociale réservé en vertu du paragraphe 48(3) de la Loi, ou une dénomination sociale réservée en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les associations coopératives* ou de l'article 11 de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- e) une marque de commerce déposée.

(5) Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale peut être identique ou semblable à l'ancien nom d'une autre société en nom collectif ou d'une autre entité commerciale si, selon le cas :

- a) l'ancien nom est changé depuis plus de deux ans;
- b) l'ancien nom n'a jamais été enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) la société en nom collectif ou l'entité commerciale qui propose le nom est associée ou affiliée à l'autre société en nom collectif ou l'autre entité commerciale.

(6) Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale peut être identique ou semblable à celui de la société en nom collectif ou d'une entité commerciale qui est dissoute :

- a) depuis plus de deux ans;
- b) depuis au plus deux ans, si la société en nom collectif ou l'entité commerciale qui propose le nom est associée ou affiliée à la société en nom collectif ou l'entité commerciale dissoute.

(7) Si plusieurs sociétés en nom collectif ou plusieurs entités commerciales se regroupent pour former une nouvelle société en nom collectif ou une nouvelle entité commerciale, le nom de la nouvelle société en nom collectif ou de la nouvelle entité commerciale peut être identique à celui de l'une des sociétés en nom collectif ou de l'une des entités commerciales.

(8) Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale peut être semblable au nom d'une autre société en nom collectif ou d'une autre entité commerciale si, selon le cas :

- a) la société en nom collectif ou l'entité commerciale qui propose le nom est associée ou affiliée à l'autre société en nom collectif ou l'autre entité commerciale;

- b) l'autre société en nom collectif ou l'autre entité commerciale consent au nom ou à la raison sociale proposé.

(9) A partnership or business name may be similar to a name reserved under subsection 48(3) of the Act, subsection 6(2) of the *Co-operative Associations Act* or section 11 of the *Business Corporations Act* if

- (a) the partnership or business entity proposing the name is the holder of the name reservation; or
- (b) the holder of the name reservation consents to the proposed name.

(9) Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale peut être semblable à un nom ou une raison sociale réservé en vertu du paragraphe 48(3) de la Loi, ou à une dénomination sociale réservée en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les associations coopératives* ou de l'article 11 de la *Loi sur les sociétés par actions* si, selon le cas :

- a) la société en nom collectif ou l'entité commerciale qui propose le nom est titulaire de la réservation de nom;
- b) le titulaire de la réservation de nom consent au nom proposé.

(10) A partnership or business name may be identical to or similar to a registered trademark if

- (a) the partnership or business entity proposing the name is the holder of the registered trademark; or
- (b) the holder of the registered trademark consents to the proposed name.

(10) Le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale peut être identique ou semblable à une marque de commerce déposée si, selon le cas :

- a) la société en nom collectif ou l'entité commerciale qui propose le nom est dépositaire de la marque de commerce déposée;
- b) le dépositaire de la marque de commerce déposée accepte le nom proposé.

#### EXTRA-TERRITORIAL LIMITED PARTNERSHIPS

#### SOCIÉTÉS EN COMMANDITE EXTRATERRITORIALES

**20.** A certificate required to be filed under subsection 90(1) of the Act in respect of an extra-territorial limited partnership carrying on business in the Northwest Territories must contain the following information:

- (a) the firm name under which the extra-territorial limited partnership is to be conducted;
- (b) the nature of the business;
- (c) the name, and postal and street address, of each general partner;
- (d) the term for which the extra-territorial limited partnership is to exist;
- (e) the amount of cash and the nature and fair value of any other property contributed by the limited partners;
- (f) the amount of any additional contributions to be made by the limited partners and the times at which, or events on the happening of which, an additional contribution is to be made;
- (g) the time, if agreed on, when the contribution of the limited partners is to

**20.** Le certificat dont le dépôt est exigé en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi à l'égard d'une société en commandite extraterritoriale qui exploite une entreprise dans les Territoires du Nord-Ouest doit contenir les renseignements suivants :

- a) la raison sociale sous laquelle la société en commandite extraterritoriale sera exploitée;
- b) la nature de l'entreprise;
- c) le nom ainsi que les adresses postale et municipale de chaque commandité;
- d) la durée de la société en commandite extraterritoriale;
- e) le montant en argent ainsi que la nature et la juste valeur de tout autre bien au titre de l'apport des commanditaires;
- f) le montant des apports subséquents des commanditaires, ainsi que les dates de ces apports ou les événements à la réalisation desquels ils seront versés;
- g) la date convenue, si tel est le cas, pour la restitution de l'apport des commanditaires;

- be returned;
- (h) the share of the profits or other compensation by way of income that the limited partners are entitled to by reason of their contributions;
- (i) the right, if given, of a limited partner to substitute an assignee as contributor in his or her place, and the terms and conditions of the substitution;
- (j) the right, if given, of the partners to admit additional limited partners;
- (k) the right, if given, of one or more of the limited partners to priority over other limited partners, to a return of contributions or to compensation by way of income, and the nature of the priority;
- (l) the right, if given, of the remaining general partner or partners to continue the business on the death, retirement or mental incompetence of a general partner;
- (m) the right, if given, of a limited partner to demand and receive property other than cash in return for his or her contribution;
- (n) the address for service required by section 93 of the Act.

**21.** The information that must be contained in a certificate of restoration of an extra-territorial limited partnership referred to in subsection 100(1) of the Act is the same information that is required to be included in a certificate for registration of an extra-territorial limited partnership under section 20.

#### LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS

**22.** The following are prescribed as eligible professions for the purposes of Parts III.1 and III.2 of the Act:

- (a) architecture;
- (b) certified general accountancy;
- (c) chartered accountancy;
- (d) dentistry;
- (e) engineering;
- (f) geoscience;
- (g) law;
- (h) management accountancy;
- (i) registered nursing;
- (j) pharmacy.

**23.** (1) The time and day referred to in paragraph 102.17(2)(b) of the Act is, except when postal services are not functioning, the expiration of

- h) la part des bénéfices ou toute autre rémunération sous forme de revenu à laquelle les commanditaires ont droit en raison de leur apport;
- i) s'il est stipulé, le droit d'un commanditaire de se faire remplacer par un cessionnaire pour fournir son apport, ainsi que les modalités de ce remplacement;
- j) s'il est stipulé, le droit d'admettre de nouveaux commanditaires;
- k) s'il est stipulé, le droit de priorité d'un ou de plusieurs des commanditaires quant à la restitution de l'apport ou à la rémunération sous forme de revenu, ainsi que la nature de cette priorité;
- l) s'il est stipulé, le droit du ou des commandités restants de continuer l'entreprise en cas de décès, de retraite ou d'incapacité mentale d'un commandité;
- m) s'il est stipulé, le droit d'un commanditaire de demander et d'obtenir la restitution de son apport sous forme de biens plutôt qu'en numéraire;
- n) l'adresse de signification prévue à l'article 93 de la Loi.

**21.** Les renseignements que doit contenir le certificat de rétablissement d'une société en commandite extraterritoriale visé au paragraphe 100(1) de la Loi sont les mêmes que ceux que doit inclure le certificat d'enregistrement d'une société en commandite extraterritoriale en application de l'article 20.

#### SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

**22.** Les professions qui suivent constituent les professions admissibles pour l'application des parties III.1 et III.2 de la Loi :

- a) architecte;
- b) comptable général licencié;
- c) comptable agréé;
- d) dentiste;
- e) ingénieur;
- f) géoscientifique;
- g) avocat;
- h) comptable en gestion;
- i) infirmière autorisée;
- j) pharmacien.

**23.** (1) L'heure et le jour visés à l'alinéa 102.17(2)(b) de la Loi est, sauf interruption des services postaux, l'expiration des 10 jours ouvrables suivant l'envoi des

10 business days from the day on which the notice or document was sent by registered mail in accordance with paragraph 102.17(1)(c) of the Act.

(2) The time and day referred to in paragraph 102.33(2)(b) of the Act is, except when postal services are not functioning, the expiration of 10 business days from the day on which the notice or document was sent by registered mail in accordance with paragraph 102.33(1)(c) of the Act.

**24. (1)** For the purposes of this section, the anniversary month of a limited liability partnership is the month in each year that is the same as the month in which the certificate of registration was issued.

(2) For the purposes of section 102.19 of the Act, a limited liability partnership shall annually, not later than the last day of the month immediately following the anniversary month, file with the Registrar, in a form satisfactory to the Registrar, a report confirming the information or identifying any changes respecting the information filed under subsection 102.9(4) of the Act.

**25. (1)** For the purposes of this section, the anniversary month of an extra-territorial limited liability partnership is the month in each year that is the same as the month in which

- (a) the partnership registered was a limited liability partnership under the laws of the governing jurisdiction; or
- (b) constating documents were issued for the limited liability partnership under the laws of a governing jurisdiction that does not require the registration of the limited liability partnership.

(2) For the purposes of section 102.35 of the Act, an extra-territorial limited liability partnership shall annually, not later than the last day of the month immediately following the anniversary month, file with the Registrar, in a form satisfactory to the Registrar, a report confirming the information or identifying any changes respecting the information filed under subsection 102.25(3) of the Act.

(3) An extra-territorial limited liability partnership need not file an annual report under this section where the date by which the annual report must be filed with the Registrar is in the month during which the extra-territorial limited liability partnership registers under the Act or is in any of the following six months.

avis ou documents par courrier recommandé conformément à l'alinéa 102.17(1)c) de la Loi.

(2) L'heure et le jour visés à l'alinéa 102.33(2)b) de la Loi est, sauf interruption des services postaux, l'expiration des 10 jours ouvrables suivant l'envoi des avis ou documents par courrier recommandé conformément à l'alinéa 102.33(1)c) de la Loi.

**24. (1)** Aux fins du présent article, le mois anniversaire d'une société à responsabilité limitée est le mois de chaque année qui correspond au mois au cours duquel le certificat d'enregistrement a été délivré.

(2) Aux fins de l'article 102.19 de la Loi, la société à responsabilité limitée dépose chaque année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois anniversaire, auprès du registraire en la forme acceptable à celui-ci, un rapport confirmant les renseignements ou identifiant les modifications relatives aux renseignements déposés en vertu du paragraphe 102.9(4) de la Loi.

**25. (1)** Aux fins du présent article, le mois anniversaire d'une société à responsabilité limitée extraterritoriale est le mois de chaque année qui correspond au mois au cours duquel, selon le cas :

- a) la société a été enregistrée comme société à responsabilité limitée sous le régime des lois de l'autorité législative compétente;
- b) l'acte constitutif a été délivré pour la société à responsabilité limitée sous le régime des lois d'une autorité législative qui n'exige pas l'enregistrement de la société à responsabilité limitée.

(2) Aux fins de l'article 102.35 de la Loi, la société à responsabilité limitée extraterritoriale dépose chaque année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois anniversaire, auprès du registraire en la forme acceptable à celui-ci, un rapport confirmant les renseignements ou identifiant les modifications relatives aux renseignements déposés en vertu du paragraphe 102.25(3) de la Loi.

(3) La société à responsabilité limitée extraterritoriale n'a pas besoin de déposer de rapport annuel en vertu du présent article lorsque la date limite du dépôt du rapport annuel auprès du registraire se situe dans le mois au cours duquel elle s'enregistre sous le régime de la Loi ou dans les six mois qui suivent

**26. The *Partnership Regulations*, established by regulation numbered R-112-94, are repealed.**

**27. These regulations come into force June 29, 2018.**

l'enregistrement.

**26. Le *Règlement sur les sociétés en nom collectif*, pris par le règlement n° R-112-94, est abrogé.**

**27. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2018.**



SCHEDULE

(Section 5)

*Registrations, applications, requests and filings*

1. The following fees are payable for registrations, applications, requests and filings:	
(a) Name reservation request and assignment of name reservation . . . . .	\$ 25
(b) Application for partnership and business name registration where the name has been reserved	\$ 50
(c) Application for partnership and business name registration where the name has not been reserved. . . . .	\$ 75
(d) Application for partnership and business name renewal	\$ 50
(e) Changes in partnership or business name registration	\$ 25
(f) Changes in partnership or business name registration that includes a change of name where the name has not been reserved . . . . .	\$ 50
(g) Registration of the dissolution of a partnership . . . . .	NIL
(h) Registration in respect of ceasing to use a business name . . . . .	NIL
(i) Certificate in respect of formation of a limited partnership where the name has been reserved	\$ 300
(j) Certificate in respect of formation of a limited partnership where the name has not been reserved	\$ 325
(k) Certificate in respect of registration of an extra-territorial limited partnership where the name has been reserved . . . . .	\$ 300
(l) Certificate in respect of registration of an extra-territorial limited partnership where the name has not been reserved . . . . .	\$ 325
(m) Change to certificate in respect of formation of a limited partnership, except a change of limited partners. . . . .	\$ 100
(n) Change to certificate in respect of formation of a limited partnership, except a change of limited partners, that includes a change of name where the name has not been reserved . . . . .	\$ 125
(o) Change to certificate in respect of registration of an extra-territorial limited partnership . . . .	\$ 100
(p) Change to certificate in respect of registration of an extra-territorial limited partnership that includes a change of name where the name has not been reserved. . . . .	\$ 125
(q) Cancellation of certificate in respect of formation of a limited partnership . . . . .	NIL
(r) Cancellation of certificate in respect of registration of an extra-territorial limited partnership	NIL
(s) Application for registration of a limited liability partnership . . . . .	\$ 300
(t) Application for registration of an extra-territorial limited liability partnership . . . . .	\$ 300
(u) Change of name of a limited liability partnership. . . . .	\$ 100
(v) Change of name of an extra-territorial limited liability partnership . . . . .	\$ 100
(w) Annual report of a limited liability partnership. . . . .	\$ 100
(x) Annual report of an extra-territorial limited liability partnership . . . . .	\$ 100
(y) Cancellation of registration of a limited liability partnership . . . . .	NIL
(z) Cancellation of registration of an extra-territorial limited liability partnership . . . . .	NIL
(z.1) Registrations, applications, requests or filings not set out in this Schedule . . . . .	NIL

*Searches, Certificates and Copies*

2. The following fees are payable for searches, certificates and copies:	
(a) Searches (for each search) . . . . .	\$ 4
(b) Certificate of status (for each name) . . . . .	\$ 20
(c) Certificate of true copy of an original document . . . . .	\$ 5
(d) Photocopies (for each page) . . . . .	\$ 1
(e) Facsimile transmissions (for each page) . . . . .	\$ 2

*Enregistrements, demandes et dépôts***1. Droits exigibles pour les enregistrements, demandes et dépôts :**

a) Demande de réservation de nom et cession de réservation de nom . . . . .	25 \$
b) Demande d'enregistrement de société en nom collectif ou de raison sociale lorsque le nom a été réservé. . . . .	50 \$
c) Demande d'enregistrement d'une société en nom collectif et d'une raison sociale lorsque le nom n'a pas été réservé. . . . .	75 \$
d) Demande de renouvellement d'une société en nom collectif ou d'une raison sociale . . . . .	50 \$
e) Modifications de l'enregistrement d'une société en nom collectif ou d'une raison sociale . . . . .	25 \$
f) Modifications de l'enregistrement d'une société en nom collectif ou d'une raison sociale qui inclut un changement de nom lorsque le nom n'a pas été réservé . . . . .	50 \$
g) Enregistrement de la dissolution d'une société en nom collectif . . . . .	AUCUN
h) Enregistrement relatif à la cessation d'utilisation d'une raison sociale. . . . .	AUCUN
i) Certificat relatif à la formation d'une société en commandite lorsque le nom a été réservé. . . . .	300 \$
j) Certificat relatif à la formation d'une société en commandite lorsque le nom n'a pas été réservé . . . . .	325 \$
k) Certificat relatif à l'enregistrement d'une société en commandite extraterritoriale lorsque le nom a été réservé . . . . .	300 \$
l) Certificat relatif à l'enregistrement d'une société en commandite extraterritoriale lorsque le nom n'a pas été réservé. . . . .	325 \$
m) Modification au certificat relatif à la formation d'une société en commandite, à l'exception d'un changement de commanditaires . . . . .	100 \$
n) Modification au certificat relatif à la formation d'une société en commandite, à l'exception d'un changement de commanditaires, qui inclut un changement de nom lorsque le nom n'a pas été réservé . . . . .	125 \$
o) Modification au certificat relatif à l'enregistrement d'une société en commandite extraterritoriale . . . . .	100 \$
p) Modification au certificat relatif à l'enregistrement d'une société en commandite extraterritoriale qui inclut un changement de nom lorsque le nom n'a pas été réservé . . . . .	125 \$
q) Annulation d'un certificat relatif à la formation d'une société en commandite . . . . .	AUCUN
r) Annulation d'un certificat relatif à l'enregistrement d'une société en commandite extraterritoriale . . . . .	AUCUN
s) Demande d'enregistrement d'une société à responsabilité limitée . . . . .	300 \$
t) Demande d'enregistrement d'une société à responsabilité limitée extraterritoriale . . . . .	300 \$
u) Changement de nom d'une société à responsabilité limitée . . . . .	100 \$
v) Changement de nom d'une société à responsabilité limitée extraterritoriale . . . . .	100 \$
w) Rapport annuel d'une société à responsabilité limitée . . . . .	100 \$
x) Rapport annuel d'une société à responsabilité limitée extraterritoriale . . . . .	100 \$
y) Annulation de l'enregistrement d'une société à responsabilité limitée . . . . .	AUCUN
z) Annulation de l'enregistrement d'une société à responsabilité limitée extraterritoriale . . . . .	AUCUN
z.1) Enregistrements, demandes et dépôts non prévus dans la présente annexe. . . . .	AUCUN

*Recherches, certificats, attestations et copies***2. Droits exigibles pour les recherches, certificats, attestations et copies :**

a) Recherches (par recherche) . . . . .	4 \$
b) Certificat de statut (par nom) . . . . .	20 \$
c) Attestation de copie conforme à l'original . . . . .	5 \$
d) Photocopies (par page) . . . . .	1 \$
e) Télécopies (par page) . . . . .	2 \$

---

© 2024 Territorial Printer  
Yellowknife, N.W.T.

---

---

© 2024 l'imprimeur territorial  
Yellowknife (T. N.-O.)

---